



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DASRI – Tri à la source**

**Consignes par type de déchet**

v.18.12.20

Question	Réponse
<p><b>Comment éliminer les prothèses à piles ?</b></p>	<p>Ces prothèses à pile concernent actuellement les stimulateurs cardiaques, les pompes à insuline et les stimulateurs neurologique ou musculaire, les implants auditifs.</p> <p>L'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose le retrait de toute prothèse à pile avant la fermeture du cercueil.</p> <p>La circulaire de la DGS n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires précise que cette intervention sur le corps humain ne peut être réalisée que par un médecin ou un thanatopracteur. Celui-ci devient responsable de l'élimination du déchet, en application des dispositions réglementaires sur les déchets (code de l'environnement). A noter : l'arrêté du 19 décembre 2017 fixe la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière.</p> <p>La prothèse à pile ayant été au contact du sang est à la fois un déchet à risques infectieux et un déchet d'équipements électriques et électroniques (DEEE) alimenté par une pile. Il est nettoyé et désinfecté par les moyens habituels de désinfection du matériel chirurgical, puis remis ou envoyé au fournisseur, au fabricant ou à un collecteur de déchets en vu de son élimination, dans un emballage hermétique adapté avec la mention "produit explanté pour destruction, nettoyé et désinfecté". La traçabilité de ce déchet est assurée par un bordereau de suivi.</p>
<p><b>Quelle est la filière d'élimination de poches de dialysés à domicile non souillées ? (OM ? DASRI ?)</b></p>	<p>Poches non souillées donc pas de risque infectieux. La filière préconisée est la filière d'élimination des ordures ménagères. Une sensibilisation de la société de collecte et de traitement est recommandée pour éliminer le risque psycho-émotionnel.</p>

Question	Réponse
<p>Comment éliminer les poches gastropéritonéales des patients dialysés à domicile ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces poches ne sont pas des objets coupant, piquant, tranchant : pas de risques tranchant- coupant- piquant</li> <li>- Ce ne sont pas des déchets dangereux (chimique, médicamenteux...) ni anatomiques</li> <li>- Le risque infectieux est faible : logiquement le dialysat ne doit pas être contaminé (comparable à de l'urine).</li> </ul> <p>Ces poches sont des déchets d'activités de soins. Cependant, sauf situation particulière (risque infectieux identifié par le professionnel de santé), ces poches ne sont pas des DASRI.</p> <p>Les poches, préalablement vidées du dialysat (qui ne doit pas être contaminé par un agent infectieux), peuvent être éliminées avec les ordures ménagères.</p> <p>A noter malgré tout que ces déchets peuvent constituer un risque psycho-émotionnel s'ils se retrouvent sur une chaîne de tri et en quantité. Il convient alors au producteur de déchets de vérifier préalablement la filière d'élimination afin d'adapter le tri du déchet en amont.</p>
<p>Dans un établissement de santé ou un Etablissement médico-social, comment éliminer les couches pour enfants, les protections pour adultes incontinents ou les protections féminines produits ?</p>	<p>Ces déchets peuvent être éliminés par la filière des déchets ménagers et assimilés. Seule l'existence d'un risque infectieux particulier, dont l'évaluation relève des professionnels de santé en charge des soins des personnes accueillies dans les établissements, conduirait à les considérer ponctuellement comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux.</p>
<p>Les piquants protégés sont-ils des DASRI ? Peuvent-ils être éliminés avec les ordures ménagères ?</p>	<p>L'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des DASRIA et des pièces anatomiques d'origine humaine précise en son article 2 : " les déchets perforants sont tous les matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon par le producteur, identifiés par l'article R. 1335-1 du code de la santé publique. Cette définition comprend notamment les déchets perforants équipés ou non de tout dispositif de sécurité visant à protéger les utilisateurs. Ces déchets sont placés dès leur production dans les emballages visés aux articles 5 et 6 du présent arrêté. De même, en cas d'utilisation d'un appareil de destruction des déchets perforants, tous les résidus de cette destruction sont placés dans un emballage visé aux articles 5 et 6 du présent arrêté."</p> <p>A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il n'existe pas de définition normalisée des critères de sécurité de ces matériels,</li> <li>- plusieurs générations de matériels de sécurité coexistent et n'offrent pas le même niveau de protection.</li> </ul>

Question	Réponse
<p>Quel circuit d'élimination des tests urinaires usagés (bandelettes et flacons), utilisés dans un service de médecine du travail ?</p>	<p>Le code de la santé publique définit les DASRI comme suit (Code de la Santé Publique, Article R1335-1) :</p> <p>Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.</p> <p>Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui :</p> <p>1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants. Ce n'est pas le cas des urines sans portage urinaire (ce qui le cas la plupart du temps en médecine du travail)</p> <p>2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique. Sans objet pour les bandelettes et les pots de recueil des urines</li> <li>b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption. Sans objet</li> <li>c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. Sans objet</li> </ul> <p>Ainsi, à la lecture de cet article, les urines sans portage urinaire connu et le pot de recueil des urines ne sont pas considérés comme des DASRI.</p> <p>Seule l'existence d'un risque infectieux particulier, dont l'évaluation relève des professionnels de santé, conduirait à les considérer ponctuellement comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux.</p>

Question	Réponse
<p>Comment éliminer les amalgames dentaires (cabinets dentaires) ?</p>	<p>Les chirurgiens-dentistes ont une obligation de gérer les déchets qu'ils produisent selon la réglementation en vigueur (<a href="#">Article 4127-269 du CSP</a>).</p> <p>En particulier, ils sont producteurs de deux types de déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les DASRI, à gérer de la même façon que les autres professionnels de santé,</li> <li>• les amalgames dentaires mercuriels liquides et secs. Ces déchets doivent être séparés dès leur production des autres déchets et doivent être éliminés selon une filière spécifique.</li> </ul> <p>Téléchargez les 3 formulaires Cerfa concernant les amalgames :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Élimination des déchets d'amalgames dentaires - bordereau de prise en charge (Cerfa 10785*02)</a></li> <li>• <a href="#">Élimination des déchets d'amalgames dentaires - bordereau de suivi (Cerfa 10786*2)</a></li> <li>• <a href="#">Élimination des déchets d'amalgames dentaires - bordereau d'envoi (Cerfa 10787*2)</a></li> </ul> <p><a href="#">Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires</a></p> <p><b>A noter</b> : si les spécialistes en orthopédie dento-faciale ne génèrent pas de déchets d'amalgames dentaires, leur activité et leur cabinet n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté du 30 mars 1998.</p>
<p>Comment éliminer les déchets produits par les patients en auto-traitement ?</p>	<p>Les patients en auto-traitement sont les patients qui s'administrent par leurs propres moyens un traitement médical et/ou réalisent de l'auto-surveillance hors structure de soins et sans l'intervention d'un professionnel de santé.</p> <p>Un dispositif de collecte et de traitement des DASRI produits par les patients en auto-traitement est mis en place par l'éco-organisme DASTRI. ce dispositif est gratuit pour ces patients.</p> <p><a href="#">Éliminer vos déchets de soins (patients)</a></p>

Plus d'infos sur le [site ARS Grand Est](#)